

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 217 du 14 décembre 2018 relatif à un projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique (D205).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 28 mars 2018, le Ministre de l'Emploi a transmis ce projet d'arrêté royal à la Présidente du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 19 février 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, Monsieur Jan Jambon, dans laquelle il est demandé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil Supérieur.

Explication :

La loi du 26 janvier 2014 (partiellement entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017) *modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire* charge l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) de la gestion et la mise en place d'un registre d'exposition dans le cadre de la surveillance dosimétrique en combinaison avec la production de passeport radiologique.

Cette loi impose aussi de définir des dispositions par arrêté royal concernant notamment :

- les modalités relatives au fonctionnement et à l'usage du registre ;
- les conditions et les modalités concernant la mise en place, l'utilisation et le fonctionnement du registre d'exposition ;
- La forme du registre d'exposition ;
- Le contenu du registre d'exposition ;
- Les règles relatives aux obligations des parties concernées par le fonctionnement et l'utilisation du registre d'exposition ;
- Le contenu et la forme du passeport radiologique ;
- Les règles à respecter concernant le fonctionnement et l'utilisation du passeport radiologique.

La plupart de ces dispositions sont développées dans le présent projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique.

Cependant, les règles relatives aux obligations des parties concernées (exploitant, chef d'entreprise, entreprise extérieure) par le fonctionnement et l'utilisation du registre d'exposition et du passeport radiologique sont traitées dans un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI).

Par ailleurs, des dispositions plus techniques pour ce qui concerne le transfert des résultats de la surveillance dosimétrique au registre, la consultation des doses contenues dans le registre d'exposition et l'obtention du passeport radiologique sont traitées à part dans l'arrêté de l'AFCN *fixant les modalités d'exécution de transfert des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle à l'Agence ainsi que les modalités de consultation des doses contenues dans le registre d'exposition et d'obtention du passeport radiologique* afin de garder une certaine souplesse de manœuvre en cas de nécessité d'adaptation pour tenir compte du développement progressif du registre d'exposition.

Une conséquence de la loi du 26 janvier 2014 précitée est que le service public fédéral Emploi, travail et Concertation sociale (SPF Emploi) est non seulement déchargé de sa mission de création et de gestion du registre d'exposition mais aussi de tout ce qui est relatif à la surveillance dosimétrique des travailleurs. Dès lors les dispositions contenues à ce propos dans le titre 5 (Rayonnements ionisants) du livre V du code du bien-être au travail (qui reprend les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants) sont également à retirer pour être, le cas échéant, reprises ou reformulées dans le RGPRI. Les modifications nécessaires à cet effet dans la réglementation du SPF Emploi font également l'objet d'un arrêté royal modifiant le titre 5 du livre V du code du bien-être du travail, pour lequel le SPF Emploi est compétent.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 8 mai 2018 (PBW/PPT – D205 – BE 1268) et présenté par des représentants de l'AFCN lors de la réunion de la CAH D205 du 29 mai 2018.

Les membres du bureau exécutifs souhaitent attendre le deuxième PAR sur ce sujet, avant de donner un avis sur ce projet. Il est, en effet, difficile de rendre un avis sur un dossier incomplet.

Au cours de la réunion du bureau exécutif du 26 octobre 2018, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont reçu des collaborateurs de l'AFCN des explications complémentaires sur le dossier, sur le fait que le deuxième PAR doit encore être travaillé et qu'il a été instamment demandé au Conseil Supérieur de formuler un avis le plus rapidement possible.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 20 novembre 2018 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 14 décembre 2018. (PPT/PBW – D205 – 700)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 14 DECEMBRE 2018

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique, sous réserve des remarques suivantes (remarques unanimes et une remarque spécifique des représentants des employeurs) :

1. Remarques unanimes :

Concernant l'utilisation du terme « arbeidsarts »

Le Conseil Supérieur demande de remplacer systématiquement dans la version néerlandaise du projet d'arrêté royal le terme « arbeidsgeneesheer » par le terme de genre neutre « arbeidsarts ».

Concernant le délai de conservation

Le Conseil Supérieur demande que le projet d'arrêté royal soit adapté comme demandé dans l'avis n° 31/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée (dorénavant appelée Autorité de protection des données), à l'exception de la remarque relative au délai de conservation des données (points 12 et 13 de l'avis susmentionné).

Le Conseil Supérieur est d'avis qu'un délai de conservation de 50 ans est justifié et nécessaire. Cette période peut être motivée sur la base de la longue période de latence entre une exposition et d'éventuelles conséquences négatives pour la santé.

Concernant des ajouts dans le registre des expositions

Le Conseil Supérieur demande d'inscrire dans le registre des expositions la date du dernier examen médical et les renseignements relatifs à la formation en radioprotection (données que l'article V.5-28 du code du bien-être au travail exige de mentionner dans le « passeport radiologique du travailleur extérieur » qui doit être délivré dans le cadre du système du réseau centralisé d'exposition visée à l'article V.5-27 du code du bien-être au travail).

Concernant la référence à la loi du 8 décembre 1992

Le Conseil Supérieur attire l'attention sur le fait que partout où il y a la référence à la *loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ceci doit être remplacé par *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

Concernant l'accès aux données

Le Conseil Supérieur est d'avis que non seulement les personnes et entités énumérées à l'article 25/7 de la loi du 15 avril 1994 devraient avoir accès aux données du registre des expositions, mais également les employeurs (dans ce cas, les conseillers en prévention) et demande que ces données soient mises à disposition en temps réel.

Afin de pouvoir mettre en œuvre une politique de prévention adéquate, l'employeur (conseiller en prévention) devrait disposer suffisamment vite des données d'exposition de ses travailleurs, par analogie avec les mesures effectuées dans le cadre de l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques sur les lieux de travail (art. VI.1-49 du code sur le bien-être au travail).

Concernant la gestion des dosimètres

Le Conseil Supérieur est d'avis que trois situations différentes soient rendues possibles en ce qui concerne la gestion des dosimètres :

- Situation 1. pour un contractant avec des équipes quasi fixes chez les exploitants d'installations nucléaires, le dosimètre du donneur d'ordre/exploitant est suffisant (à condition qu'un accès aux données comme décrit ci-dessus);
- Situation 2. pour les collaborateurs "itinérants" (par exemple, des inspecteurs ou d'autres travailleurs temporaires, qu'ils soient ou non chez leur propre employeur), un dosimètre individuel qui se déplace d'un endroit à l'autre est une solution efficace et nécessaire ;
- Situation 3. une combinaison des deux situations décrites ci-dessus: un travailleurs qui travaille chez un exploitant (situation 1) et qui est actif, par exemple, chez un autre employeur ou un indépendant (situation 2). Ceci ne signifie pas que le travailleur porte 2 dosimètres mais bien qu'il porte un dosimètre lors de chaque exposition possible.

Le Conseil Supérieur demande de prévoir ces possibilités dans la législation.

Concernant la nécessité d'un registre complet

Conformément au point de vue mentionné ci-dessus, le Conseil Supérieur demande que le registre des doses contienne toutes les doses de toutes les expositions du travailleur concerné. Si une dose a été reçue à l'étranger, l'employeur peut compléter le registre d'exposition avec ces données lui-même ou par l'intermédiaire du service externe.

2. Remarque spécifique des représentants des organisations représentatives des employeurs :

Concernant les charges supplémentaires

Les représentants des employeurs du Conseil Supérieur sont d'avis qu'aucune charge administrative supplémentaire ne peut être imposée aux employeurs.

Le principe « only-once » consistant à obtenir / demander des données qu'une fois, comme le stipule la simplification administrative du gouvernement, doit également être appliqué ici.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.